



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 96 du 24 novembre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DU CABINET

Direction des Sécurités.....p.7

Arrêté n° 52-2023-11-00157 du 15 novembre 2023 portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture de boissons temporaire au sein de l'église Saint-Pierre à Sommevoire, situé en zone protégée, le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 20h00 à l'occasion d'un marché de Noël

Arrêté N°52-2023-10-00135 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mr Bricolage – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00136 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Active Dépannage 52 – Semoutiers

Arrêté N°52-2023-10-00137 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Transports Lenoir – Bettancourt-la-Ferrée

Arrêté N°52-2023-10-00138 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Transport Transdev – Bettancourt-la-Ferrée

Arrêté N°52-2023-10-00139 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Sarl Atlas – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00140 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Optic Center – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00141 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Croc Pension – Chamarandes-Choignes

Arrêté N°52-2023-10-00142 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
DR AGRI – Bologne

Arrêté N°52-2023-10-00143 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
DR AGRI – Baudrecourt

Arrêté N°52-2023-10-00144 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Société Bragarde de Travaux Publics – SBTP – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00145 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Pharmacie de la Concorde – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00146 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
EHPAD La Providence – Montigny-le-Roi

Arrêté N°52-2023-10-00147 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mondial Relay – Longeau

Arrêté N°52-2023-10-00148 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation SPIP – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00149 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
My Love – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00150 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
GIFI – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00151 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mairie – Guindrecout-Aux-Ormes

Arrêté N°52-2023-10-00152 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Parc Commercial Monge – Saints-Geosmes

Arrêté N°52-2023-10-00153 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Buffalo Grill – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00154 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Leclerc – Saints-Geosmes

Arrêté N°52-2023-10-00155 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Orchestra – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00156 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mondial Relay – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00157 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mondial Relay – Joinville

Arrêté N°52-2023-10-00158 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mondial Relay – Bourbonne-les-Bains

Arrêté N°52-2023-10-00159 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Carrosserie Chaumontaise – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00160 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Ateliers Bois et Cie – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00161 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Maison Henry – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00162 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
EPHAD Le Chêne – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00163 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Intermarché – Longeau-Percey

Arrêté N°52-2023-10-00164 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Caisse d'Épargne – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00165 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Plurial Novilia – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00166 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
RS Carrosserie – Chaumont

Arrêté N°52-2023-10-00167 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Mondial Relay – La Porte du Der

Arrêté N°52-2023-10-00168 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Centre E Leclerc Express – Saint-Dizier

Arrêté N°52-2023-10-00169 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection -
Basic Fit II – Bettancourt-la-Ferrée

Arrêté N°52-2023-10-00170 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Boulangerie Pâtisserie La Renommée – Froncles**

Arrêté N°52-2023-10-00171 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Joinville**

Arrêté N°52-2023-10-00172 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Basic Fit II – Langres**

Arrêté N°52-2023-10-00173 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Laverie Automatique – Nogent**

Arrêté N°52-2023-10-00174 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **La Verrerie du Der – La Porte du Der**

Arrêté N°52-2023-10-00175 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mondial Relay – La Porte du Der**

Arrêté N°52-2023-10-00176 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mondial Relay – Saint-Dizier**

Arrêté N°52-2023-10-00177 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **AZ Thermolaquage – Bayard-sur-Marne**

Arrêté N°52-2023-10-00178 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Coach Minot – Crenay**

Arrêté N°52-2023-10-00179 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Perthes**

Arrêté N°52-2023-10-00180 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Nogent**

Arrêté N°52-2023-10-00181 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Champigny les Langres**

Arrêté N°52-2023-10-00182 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Froncles**

Arrêté N°52-2023-10-00183 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Dépannage MICHEL – Saint-Dizier**

Arrêté N°52-2023-10-00184 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Mairie – Arc-en-Barrois**

Arrêté N°52-2023-10-00185 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Vêtements Mori – Adopt – Saint-Dizier**

Arrêté N°52-2023-10-00186 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Parfumerie Marionnaud – Langres**

Arrêté N°52-2023-10-00187 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Sarl As Taxi – Chalindrey**

Arrêté N°52-2023-10-00188 du 20/10/2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - **Cabinet Assurances AXA – Joinville**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....p.171
Arrêté n°52-2023-11-00143 du 21 novembre 2023 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Mission d'Appui Territorial.....p.173
Avenant n°1 convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Communauté de Communes des Trois Forêts – Communes de Châteauvillain et d'Arc-En-Barrois

Cabinet Affaires Juridiques.....p.182
Arrêté n°2023/09 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Service Sécurité et Aménagement.....p.185
Arrêté n°52-2023-11-000131 du 20 novembre 2023 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne

Service Habitat et Construction.....p.189
Arrêté n°52-2023-11-00080 du 15 novembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville

Arrêté n°52-2023-11-00081 du 15 novembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.196

Arrêté n°52-2023-11-00132 du 20 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Haute-Marne

Décision d'agrément du 25 octobre 2023 «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail – SAS TTE Déchetterie 52 de Chaumont

Décision d'agrément du 24 octobre 2023 «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail - Tremplin Insertion Industrie

Décision d'agrément du 25 octobre 2023 «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de L.3332-17-1 du Code du Travail – SAS Travail Service Intérim

Décision d'agrément du 25 octobre 2023 «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» au sens de L.3332-17-1 du Code du Travail – SAS ENTR'IN 52

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA HAUTE-MARNE**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.....p.200

Arrêté n°003/2023 du 21 novembre 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations

Arrêté n°004/2023 du 21 novembre 2023 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation prioritaire



DIRECTIONS DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00157 DU 15 NOVEMBRE 2023

portant autorisation d'une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein de l'église Saint-Pierre à Sommevoire, situé en zone protégée, le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 20h00 à l'occasion d'un marché de Noël

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2510 du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-03-003 du 2 mars 2020 portant création de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-10-00189 du 28 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande du maire de Sommevoire Rozières en date du 29 septembre 2023 sollicitant une dérogation pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein de l'église Saint-Pierre, situé en zone protégée, le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 20h00 à l'occasion d'un marché de Noël organisé par l'association Mission Écoliers.

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020, est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons temporaire au sein de l'église Saint-Pierre de Sommevoire, située en zone protégée, le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 20h00 à l'occasion d'un marché de Noël.

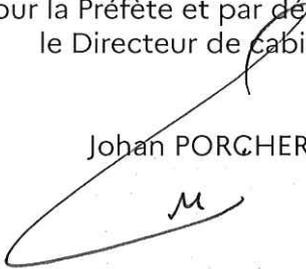
Article 2 : Seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être servies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Sommevoire, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Johan PORCHER



M

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00135 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Julien PATARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le magasin Mr Bricolage – 9001 rue des Mérovingiens – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Julien PATARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Mr Bricolage, 9001 rue des Mérovingiens à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 16 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien PATARD, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

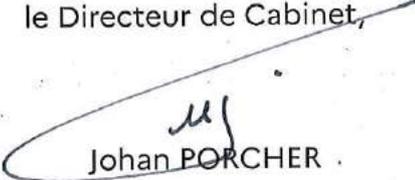
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien PATARD, magasin Mr Bricolage, 9001 rue des Mérovingiens à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00136 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Lucien FORMET** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **le garage Active Dépannage 52 – ZA des Rieppes – 52000 SEMOUTIERS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lucien FORMET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Active Dépannage 52, ZA des Rieppes à SEMOUTIERS (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lucien FORMET, dirigeant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

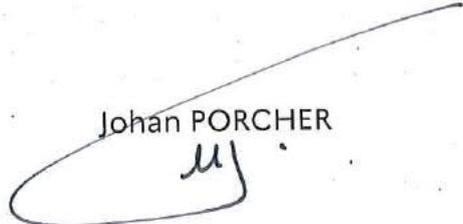
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lucien FORMET, garage Active Dépannage 52, ZA des Rieppes à SEMOUTIERS (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00137 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Eric LENOIR** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les **Transports Lenoir – 1 rue Pierre Gilles de Genes – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric LENOIR est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des Transports Lenoir, 1 rue Pierre Gilles de Genes à BETTANCOURT-LA-FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric LENOIR, président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

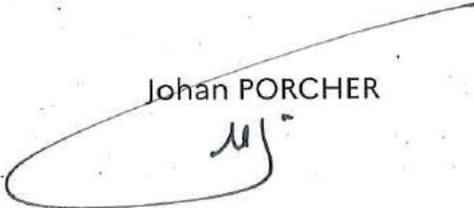
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric LENOIR, Transports Lenoir, 1 rue Pierre Gilles de Gennes à BETTANCOURT-LA-FERREE (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00138 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Olivier MONNOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Transport Transdev – route de Bar-le-Duc – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Olivier MONNOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Transport Transdev, route de Bar-le-Duc à BETTANCOURT-LA-FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Rodolphe COUSTHEUR, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier MONNOT, Transport Transdev, route de Bar-le-Duc à BETTANCOURT-LA-FERREE (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00139 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Emmanuel FRANZONI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Atlas – route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel FRANZONI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Atlas, route de Neuilly à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Emmanuel FRANZONI, président-directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel FRANZONI, magasin Atlas, route de Neuilly à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish, positioned below the printed name.

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00140 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Ali MAZBOUDI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Optic Center – 5 avenue Pierre Bérégovoy – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ali MAZBOUDI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Optic Center, 5 avenue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, sous réserve de réorienter 2 caméras extérieures afin qu'elles ne filment pas au-delà de la propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Bénédicte JOUBERT, responsable du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ali MAZBOUDI, magasin Optic Center, 5 avenue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a flourish, enclosed within a large, hand-drawn oval.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00141 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Céline PERRIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la sarl **Croc Pension – Ferme de la Peine – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Céline PERRIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la sarl Croc Pension, Ferme de la Peine à CHAMARANDES-CHOIGNES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Céline PERRIN, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline PERRIN, sarl Croc Pension, Ferme de la Peine à CHAMARANDES-CHOIGNES (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00142 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabrice DERVAL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin DR Agri – route de Marault – 52310 BOLOGNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Fabrice DERVAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin DR Agri, route de Marault à BOLOGNE (52310) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice DERVAL, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DERVAL, magasin DR Agri, 12 rue du Pont à SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE (51300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00143 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabrice DERVAL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin DR Agri – rue de la Grande Voie – 52110 BAUDRECOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice DERVAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin DR Agri, rue de la Grande Voie à BAUDRECOURT (52110) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice DERVAL, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

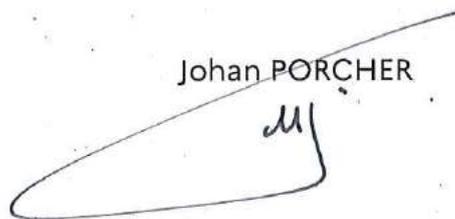
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DERVAL, magasin DR Agri, 12 rue du Pont à SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE (51300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line, enclosed within a large, irregular loop.

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00144 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Frédéric BOYETTE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Société Bragarde de Travaux Publics (SBTP) – 14 rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Frédéric BOYETTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Société Bragarde de Travaux Publics (SBTP), 14 rue de la Batellerie à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Patricia BOYETTE, gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

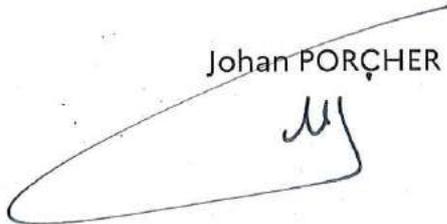
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BOYETTE, Société Bragarde de Travaux Publics (SBTP), 14 rue de la Batellerie à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00145 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Lallia CHEDANI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie de la Concorde – 5 place de la Concorde – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Lallia CHEDANI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pharmacie de la Concorde, 5 place de la Concorde à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Lallia CHEDANI, directrice.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

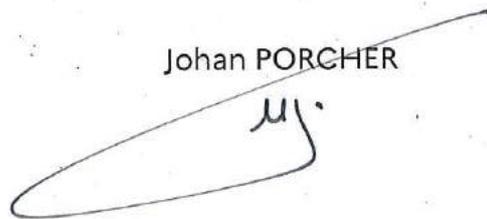
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lallia CHEDANI, Pharmacie de la Concorde, 5 place de la Concorde à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00146 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Romain BOURGEON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'EHPAD La Providence – 2 rue de la Madeleine – 52140 VAL-DE-MEUSE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Romain BOURGEON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'EHPAD La Providence, 2 rue de la Madeleine à VAL-DE-MEUSE (52140) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jérémy RAMADIER, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

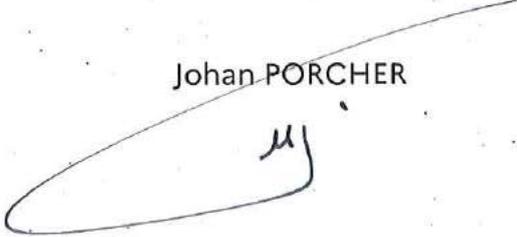
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain BOURGEON, EHPAD La Providence, 2 rue de la Madeleine à VAL-DE-MEUSE (52140).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00147 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la consigne Mondial Relay – rue du Vernoy – 52250 LONGEAU ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, rue du Vernoy à LONGEAU (52250) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

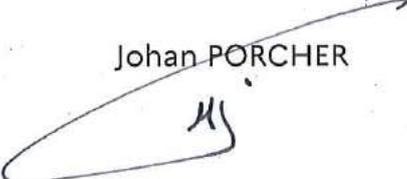
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00148 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yvon SARRAIRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) – 6 rue Raymond Savignac – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Yvon SARRAIRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), 6 rue Raymond Savignac à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yvon SARRAIRE, directeur fonctionnel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yvon SARRAIRE, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, 6 rue Raymond Savignac à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00149 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Gérald COLLIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **My Love – 24 rue Gambetta – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Gérald COLLIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin My Love, 24 rue Gambetta à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gérard COLLIN, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérald COLLIN, magasin My Love, 24 rue Gambetta à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00150 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Fabrice DELESTRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Gifi – ZAC du Chêne Saint-Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fabrice DELESTRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Gifi, ZAC du Chêne Saint-Amand à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Fabrice DELESTRE, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

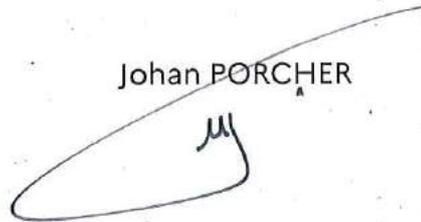
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice DELESTRE, magasin Gifi, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT (47300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00151 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pierre ROYER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'aire de jeux de la commune de **GUINDRECOURT-AUX-ORMES – 52300** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pierre ROYER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'aire de jeux de la commune de GUINDRECOURT-AUX-ORMES (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pierre ROYER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROYER, Mairie, rue des Ormes à GUINDRECOURT-AUX-ORMES (52300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00152 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Anne VERCELLONE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Parc Commercial Monge – 2 rue Monge à SAINTS-GEOSMES – 52200** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Anne VERCELLONE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Parc Commercial Monge, 2 rue Monge à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Anne VERCELONNE, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

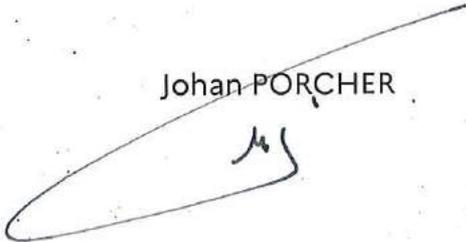
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne VERCELLONE, Parc Commercial Monge, 2 rue Monge, 52200 SAINTS-GEOSMES (52200).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00153 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck DIVINE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant Buffalo Grill – 67 Route Nationale – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Franck DIVINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant Buffalo Grill, 67 Route Nationale à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Franck DIVINE , président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck DIVINE, Restaurant Buffalo Grill, 67 Route Nationale à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

u



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00154 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-François DELAMARRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Leclerc – Rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-François DELAMARRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Leclerc, Rue de l'Avenir à SAINTS-GEOSMES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 92 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-François DELAMARRE, président-directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François DELAMARRE, Centre Leclerc, Rue de l'Avenir à SAINTS-GEOSMES (52200).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00155 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Clément PEPINO** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Orchestra – ZAC du Chêne Saint-Amand – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Clément PEPINO est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Orchestra, ZAC du Chêne Saint-Amand à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Clément PEPINO, responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Clément PEPINO, Magasin Orchestra, 200 avenue des Tamaris à SAINT-AUNES (34130).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00156 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la consigne Mondial Relay – 6 rue de Brottes – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, 6 rue de Brottes à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00157 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la consigne Mondial Relay – 9-11-13 Avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, 9-11-13 Avenue de Lorraine à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00158 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la consigne Mondial Relay – 41 Avenue Lefroit Dupain – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, 41 Avenue Lefroit Dupain à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00159 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Florian DUROCQ** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **carrosserie Chaumontaise – 48 avenue du Maréchal Foch – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Florian DUROCQ est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la carrosserie Chaumontaise, 48 avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Florian DUROCQ, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

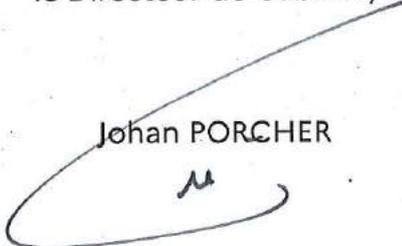
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian DUROCQ, carrosserie Chaumontaise, 48 avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



u



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00160 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Sébastien VILLAME** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour les **Ateliers Bois & Cie – Route de Brottes – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien VILLAME est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein des Ateliers Bois & Cie, Route de Brottes à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien VILLAME, président-directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien VILLAME, Ateliers Bois & Cie, Route de Brottes à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00161 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Maxime HENRY** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Maison Henry – 10 rue Victoire de la Marne – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Maxime HENRY est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Maison Henry, 10 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Maxime HENRY, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

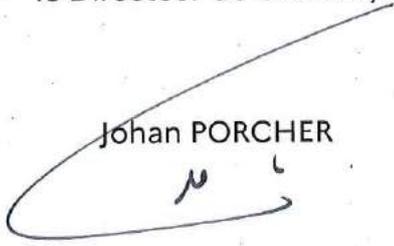
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime HENRY, Maison Henry, 10 rue Victoire de la Marne à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00162 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal MOKZAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'EPHAD Le Chêne – 35 rue des Lachats – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal MOKZAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'EPHAD Le Chêne, 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal MOKZAN, directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

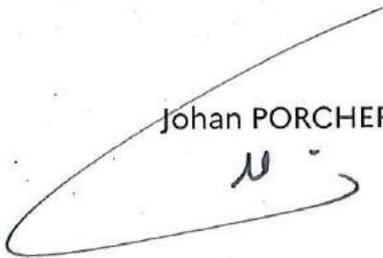
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal MOKZAN, EPHAD Le Chêne, 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00163 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Christophe PARROIS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **magasin Intermarché – impasse du Vernoy – 52250 LONGEAU ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Christophe PARROIS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, impasse du Vernoy à LONGEAU (52250) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 20 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe PARROIS, président-directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

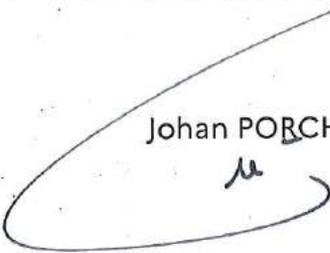
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe PARROIS, magasin Intermarché, Impasse du Vernoy à LONGEAU (52250).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00164 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable sécurité** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne – 8 avenue de la République – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Épargne, 8 avenue de la République à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

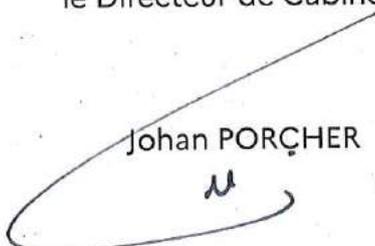
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Caisse d'Épargne, 1 avenue du Rhin, STRASBOURG (67000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



u



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00165 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Michel ROGER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le bailleur social **Plurial Novilia – 21 Avenue de Verdun – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Michel ROGER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Plurial Novilia, 21 avenue de Verdun à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Johnny HUAT, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

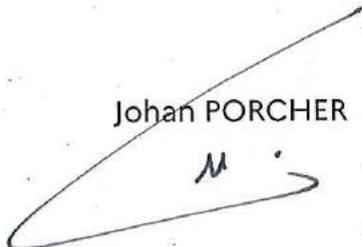
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel ROGER, Plurial Novilia, 2 Place Paul Jamot à REIMS (51100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



M

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00166 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Edouard SAHAKIAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage **RS Carrosserie – 16 route de Neuilly – 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Edouard SAHAKIAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage RS Carrosserie, 16 route de Neuilly à CHAUMONT (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Edouard SAHAKIAN, directeur général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Edouard SAHAKIAN, RS Carrosserie, 16 route de Neuilly à CHAUMONT (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



Johan Porcher



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00167 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **consigne Mondial Relay – ZI Les Patis – 52220 LA-PORTE-DU-DER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, ZI Les Patis à LA-PORTE-DU-DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



J-

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00168 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sabrina LIENARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Leclerc Express – 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Sabrina LIENARD est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Centre Leclerc Express, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Aziz LOUNICI, agent de sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina LIENARD, Centre Leclerc Express, 29 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line, all enclosed within a large, loopy oval shape.

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00169 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Susanne DE SCHEPPER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport **Basic Fit II – 7 rue des Roises – 52100 BETTANCOURT-LA-FERREE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Susanne DE SCHEPPER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Basic Fit II, 7 rue des Roises à BETTANCOURT-LA-FERREE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie BOUCKENOOGHE, manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Susanne DE SCHEPPER, Basic Fit II, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00170 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Alexandra GOMES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie **La Renommée – 36 bis rue du 1^{er} Mai – 52320 FRONCLES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Alexandra GOMES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la boulangerie La Renommée, 36 bis rue du 1^{er} Mai à FRONCLES (52320) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Alexandra GOMES, responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées:

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Alexandra GOMES, 36 bis rue du 1^{er} Mai à FRONCLES (52320).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that encloses the name 'Johan PORCHER' and a small flourish below it.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00171 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bertrand OLLIVIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **JOINVILLE – 52300** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bertrand OLLIVIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bertrand OLLIVIER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

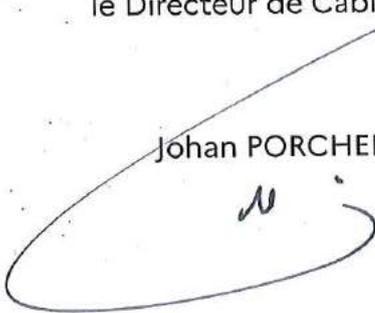
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand OLLIVIER, Mairie, Place du Général Leclerc à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00172 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Susanne DE SCHEPPER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la salle de sport **Basic Fit II – Rue Louis Lepitre à LANGRES (52200)** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Susanne DE SCHEPPER est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Basic Fit II, rue Louis Lepitre à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emilie BOUCKENOOGHE, manager.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

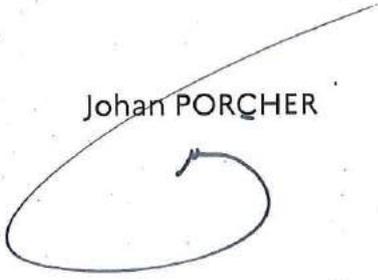
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Susanne DE SCHEPPER, Basic Fit II, 40 rue de la Vague à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00173 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Yves CHAZEAU** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **laverie automatique et l'épicerie – 11 place de la Résistance – 52800 NOGENT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Yves CHAZEAU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la laverie automatique et de l'épicerie, 11 place de la Résistance à NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Yves CHAZEAU, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

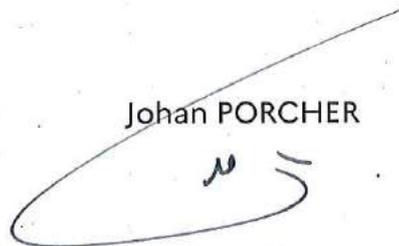
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves CHAZEAU, laverie automatique, 11 place de la Résistance à NOGENT (52800).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a few short strokes, positioned below the printed name.



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00174 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Baptiste FAILLA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Verrerie du Der – 21 place Notre Dame – 52220 LA-PORTE-DU-DER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Baptiste FAILLA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Verrerie du Der, 21 place Notre Dame à LA-PORTE-DU-DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Baptiste FAILLA, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Baptiste FAILLA, La Verrerie du Der, 21 place Notre Dame à LA-PORTE-DU-DER (52220).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER





DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00175 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la consigne Mondial Relay – 47 rue des Ponts – 52220 LA-PORTE-DU-DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, 47 rue des Ponts à LA-PORTE-DU-DER (52220) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Johan PORCHER



u



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00176 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Quentin BENAULT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **la consigne Mondial Relay – 2 route de Bar-le-Duc – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la consigne Mondial Relay, 2 route de Bar-le-Duc à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Didier DEHENT, responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

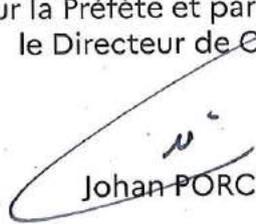
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00177 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Elie COPPE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **AZ Thermolaquage – 73 avenue Charles Burgeat – 52170 BAYARD-SUR-MARNE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Elie COPPE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société AZ Thermolaquage, 73 avenue Charles Burgeat à BAYARD-SUR-MARNE (52170) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Elie COPPE, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Elie COPPE, société AZ Thermolaquage, 73 avenue Charles Burgeat à BAYARD-SUR-MARNE (52170).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00178 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Benjamin MINOT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société **Coach Minot – 1 rue Combe Paquier – 52000 CRENAY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Benjamin MINOT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la société Coach Minot, 1 rue Combe Paquier à CRENAY (52000) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Benjamin MINOT, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin MINOT, société Coach Minot, 1 rue Combe Paquier à CRENAY (52000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00179 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Claude SAGET-THYES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **PERTHES - 52100** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Marie-Claude SAGET-THYES est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de PERTHES (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 23 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Claude SAGET-THYES, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Claude SAGET-THYES, Mairie, 25 Grande Rue à PERTHES (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00180 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry PONCE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **NOGENT - 52800** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry PONCE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de NOGENT (52800) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 23 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thierry PONCE, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry PONCE, Mairie, Place Charles de Gaulle à NOGENT (52800).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00181 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Hervé FOURNIER** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **CHAMPIGNY-LES-LANGRES – 52200** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé FOURNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de CHAMPIGNY-LES-LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 11 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé FOURNIER, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé FOURNIER, Mairie, 248 rue Pierre Durand à CHAMPIGNY-LES-LANGRES (52200).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00182 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Patrice VOIRIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **FRONCLES – 52320** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Patrice VOIRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de FRONCLES (52320) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrice VOIRIN, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

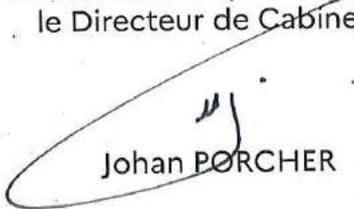
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice VOIRIN, Mairie, Rue du Maréchal Foch à FRONCLES (52320).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00183 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Yannick MICHEL** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le garage **Dépannage Michel – 7 ZA rue Pré Adam – 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Yannick MICHEL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du garage Dépannage Michel, 7 ZA Rue Pré Adam à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de flouter 2 caméras extérieures afin qu'elles ne donnent pas sur le bâtiment en face.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Yannick MICHEL, président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yannick MICHEL, Dépannage Michel, 7 ZA du Pré Adam à SAINT-DIZIER (52100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00184 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe FREQUELIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de **ARC-EN-BARROIS - 52210** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe FREQUELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune de ARC-EN-BARROIS (52210) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure et 10 caméras visionnant la voie publique.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe FREQUELIN, maire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

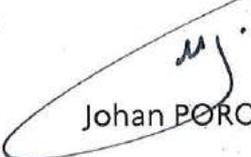
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe FREQUELIN, Mairie, 2 place Moreau à ARC-EN-BARROIS (52210).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00185 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Léo MORI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Vêtements Mori - Adopt - 12 rue Gambetta - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Léo MORI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Vêtements Mori - Adopt, 12 rue Gambetta à SAINT-DIZIER (52100) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Léo MORI, président.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

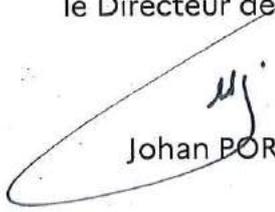
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Léo MORI, Vêtements Mori – Adopt, 12 rue Gambetta à SAINT-DIZIER (51100).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00186 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Julien CAPESTAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **parfumerie Marionnaud – 30 Rue Diderot – 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Julien CAPESTAN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la parfumerie Marionnaud, 30 rue Diderot à LANGRES (52200) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Valérie BAIKRICH, responsable magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

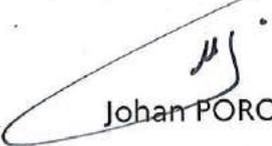
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien CAPESTAN, parfumerie Marionnaud, 115 rue Réaumur à PARIS (75000).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00187 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Alban AUBERTIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **sarl AS Taxi – 65 rue de la République – 52600 CHALINDREY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Alban AUBERTIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la sarl AS Taxi, 65 rue de la République à CHALINDREY (52600) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Alban AUBERTIN, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

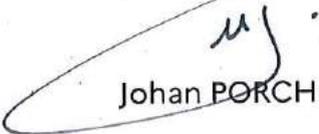
Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban AUBERTIN, sarl AZ Taxi, 15 rue de la Petite Corvée à CORGIRNON (52500).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 52-2023-10-00188 DU 20 OCTOBRE 2023
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L 254-1 du Code Pénal ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Johan PORCHER en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-08-00092 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Johan PORCHER, directeur de cabinet de la préfète de Haute-Marne ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Pascal CHARLES** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **cabinet d'assurances AXA – 15 avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Pascal CHARLES est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du cabinet d'assurances AXA, 15 avenue de Lorraine à JOINVILLE (52300) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal CHARLES, gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 12 : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal CHARLES, cabinet assurances AXA, 15 avenue de Lorraine à JOINVILLE (52300).

Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,


Johan PORCHER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00143 DU 21 NOV. 2023

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement
et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2023 par la société MVMT CONSEIL, sise 16 avenue des
Saules à BRUNOY (91800) ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que la société MVMT CONSEIL remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société MVMT CONSEIL, représentée par son président M. Jérôme MASSA,
est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de
commerce.

.../...

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation est M. Jérôme MASSA.

Toute modification devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2023-11-21-AI031.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : La société MVMT CONSEIL veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

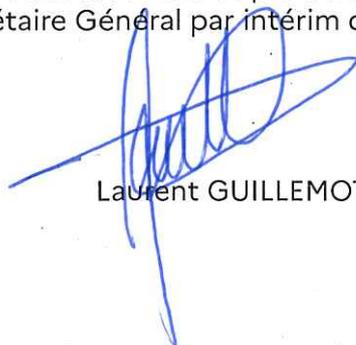
Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 21 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim de la préfecture,



Laurent GUILLEMOT



AVENANT N°1 CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FORETS
COMMUNES DE CHATEAUVILLAIN ET
D'ARC-EN-BARROIS

ENTRE

- **La Commune de Châteauvillain**
Représentée par M. Jean-Marie BOUCHOT, Premier adjoint, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 12 avril 2023,
Ci-après désignée par Commune de Châteauvillain,
- **La Commune d'Arc-en-Barrois**
Représentée par M. Philippe FREQUELIN, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 21 février 2023,
Ci-après désignée par Commune d'Arc-en-Barrois,
- **La Communauté de Communes des Trois Forêts**
Représentée par Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 avril 2023,
Ci-après désignée par Communauté de Communes des Trois Forêts.

ET

- **L'ETAT,**
Représenté par Madame Régine PAM, Préfète de Haute-Marne,
Ci-après désigné par « l'Etat » d'autre part,

AINSI QUE

Les partenaires signataires,

- **L'Etablissement Public Foncier de Grand-Est,**
Représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général de l'EPFGE,
Ci-après désigné par « l'EPFGE ».

- **Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,**
Représenté par Madame Anne Leduc, Présidente du CAUE,
Ci-après désigné par le « CAUE »,
- **La REGION GRAND EST,**
Représentée par Monsieur Franck LEROY, son Président, dûment habilité à signer
la présente convention par la délibération de la Commission Permanente n°23CP-
615 en date du 14 avril 2023,
Ci-après désignée par « Région Grand-Est »,
- **Le Département de la HAUTE-MARNE,**
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, son Président,
Ci-après désigné par « Département de la Haute-Marne »,
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne,**
Représentée par Monsieur Richard PAPAZOGLU, son Président,
Ci-après désignée par « CCI Meuse Haute-Marne ».

Signé à Châteauvillain, en 6 exemplaires, le

15 NOV. 2023

SIGNATURE DES PARTENAIRES

Pour l'Etat
Madame la Préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat
Madame la Préfète de la Haute-Marne
Déléguée de l'ANAH dans le département de la
Haute-Marne



Régine PAM

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
Madame la Préfète de la Haute-Marne
Déléguée de l'ANCT dans le département de la
Haute-Marne



Régine PAM

Pour la Communauté de communes
des Trois Forêts
Madame la Présidente



Marie-Claude LAVOCAT

Pour la commune de Châteauvillain
Monsieur le Premier Adjoint



Jean-Marie BOUCHOT

Pour la commune d'Arc-en-Barrois
Monsieur le Maire



Philippe FREQUELIN

Pour la Région Grand-Est
Monsieur le Président



Frank LEROY

Pour le Département de la Haute-Marne
Monsieur le Président



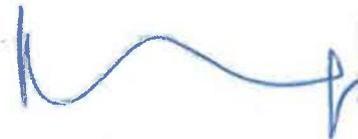
Nicolas LACROIX

Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et
d'Environnement
Madame la Présidente



Anne LEDUC

Pour l'Etablissement Public Foncier du Grand-Est
(EPFGE)
Monsieur le Directeur Général



Alain TOUBOL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Meuse Haute-Marne
Monsieur le Président



Richard PAPAZOGLU

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION ORT

Le présent avenant a pour objet principal de modifier la convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 20 décembre 2022 en actant l'engagement de trois partenaires supplémentaires au programme Petites Villes de Demain mis en œuvre sur les Communes de Châteauvillain et d'Arc-en-Barrois.

En effet, la Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne et la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne souhaitent intégrer le dispositif Petites Villes de Demain et devenir signataires de la convention et partenaires actifs de la mise en œuvre des projets.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le présent avenant acte les modifications suivantes :

- ✓ Modification de la page de signataires avec l'ajout de la Région Grand Est, du Département de la Haute-Marne et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne.
- ✓ L'article 6.4. « Engagements de la Région » – rédigé comme suit, est modifié par
 - La suppression du 3^{ème} paragraphe ;
 - L'ajout du 6^{ème} paragraphe relatif à la commune d'Arc-en-Barrois.

« 6.4. Engagements de la Région

La Région, en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région le 14 avril 2023.

S'agissant plus particulièrement de la commune de Châteauvillain, elle a été identifiée comme centralité dans le cadre de la politique régionale d'aménagement du territoire. À travers le dispositif « Soutien aux centralités rurales et urbaines », la Région Grand-Est a souhaité mettre en œuvre une stratégie de soutien, visant à aider les communes rurales à développer ou à rétablir leurs fonctions de centralité dans leur territoire et à améliorer la qualité de vie dans le cadre d'un projet global de redynamisation. Elle mobilisera également pour ces collectivités, le cas échéant, les crédits de la Banque des Territoires dont elle a la gestion dans le cadre du programme national de l'État Petites Villes de Demain.

La commune d'Arc-en-Barrois, quant à elle, est notamment éligible au dispositif régional Soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité. »

- ✓ L'article 6.5. « Engagements du Département » - rédigé comme suit, est modifié par la suppression des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes et leur remplacement par les 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes ci-après.

« 6.5. Engagements du Département

Le Département, en qualité de chef de file des politiques de solidarité, mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Plus particulièrement, le Département s'engage, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles et en complément des autres aides mobilisables, à apporter une aide dans le cadre des dispositifs sociaux existants (lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants, lutte contre l'habitat indigne selon le règlement en vigueur...).

Il apporte également un soutien aux projets d'investissement de la communauté de communes, dans le cadre de la contractualisation 2022-2024, ainsi qu'aux communes du périmètre de l'intercommunalité, notamment les communes de Châteauvillain et d'Arc-en-Barrois, à travers des fonds thématiques et territoriaux. »

- ✓ L'article 6.7 « Mobilisation des citoyens et des acteurs économiques » est remplacé par :

« 6.7. Engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne

La revitalisation du territoire relève d'acteurs institutionnels, politiques et économiques pluriels. Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute Marne s'engage dans cette démarche partenariale afin d'œuvrer, dans le cadre de ses compétences et missions, à la requalification d'ensemble du territoire, objet de la présente convention. A cet effet, la CCI 55 52 soutiendra la stratégie de développement et de valorisation des communes de Châteauvillain et Arc-en-Barrois menée par la Communauté de Communes des Trois Forêts et accompagnera les actions relatives aux centres villes des pôles structurants entrant dans le périmètre de l'O.R.T, actuel et à venir. La CCI 55 52 apportera plus particulièrement son expertise sur la consolidation des fonctions économiques en les adaptant à la demande et aux besoins du territoire. Pour cela, elle mobilisera les moyens humains et techniques nécessaires pour :

- accompagner les porteurs de projet désireux de s'installer,
- favoriser la transmission / reprise d'entreprises,
- soutenir les entreprises du territoire dans leurs mutations.

La CCI 55 52 pourra également accompagner les entreprises dans les difficultés liées à leur activité ou leurs projets de développement de manière collective ou individuelle, réaliser des études économiques (profil de territoire, consultation de chefs d'entreprises, étude d'implantation / diagnostic commercial...) et toute autre mission convenue avec la collectivité par convention

- ✓ L'article 6.7 « Mobilisation des citoyens et des acteurs économiques » devient l'article 6.8.

- ✓ L'article 6.8 « Maquette financière » devient l'article 6.9.

- ✓ L'article 7 « Gouvernance du programme Petites villes de demain » est inchangé. La Région Grand Est, le Département de la Haute-Marne et la Chambre de Commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne, ayant été intégrés dans la gouvernance dès la convention initiale, cet article n'est pas modifié.

ARTICLE 3 – ANNEXES

La convention cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts et des communes de Châteauvillain et Arc-en-Barrois, ainsi que ses quatre annexes signées au 20 décembre 2022 sont annexées au présent avenant.

Toutes les autres clauses sont inchangées.



SSA/AJ

ARRÊTÉ N° 2023/09 DU 21 novembre 2023
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
Le Directeur départemental des territoires

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dont l'un complété en son article 3 par l'arrêté du 4 août 1983,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 25 bis,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 1984 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 1985 complétant et modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 15 mai 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er juin 2014,

VU le décret n°2017-1893 du 31 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018,

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 14 janvier 2022 nommant Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-215 du 22 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-218 du 23 décembre 2020 portant réorganisation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-11-00066 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation est donnée à Mme Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, sur les BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207, 217, 354, 362 et 380 à :

- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service habitat et construction
- Mme Océane LACHAUSSÉE, Cheffe du service économie agricole
- M. Richard COUSIN, Chef du service sécurité et aménagement
- M. Matthieu GERLIER, Chef du service environnement et forêt

afin de me suppléer pour l'exercice de ma compétence de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État.

Article 3 : Les agents énumérés dans les articles précédents sont autorisés à procéder dans l'application Chorus à la validation des engagements juridiques et à la constatation des services faits des actes budgétaires dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie PARISOT, instructrice ANAH et Mme Nathalie ROGER, assistante politique de l'eau afin de signer les actes d'engagement juridique et les pièces d'engagement et de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature concernant les BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207, 217, 354, 362 et 380.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et attributions, la constatation de service fait, à :

– M. Vincent DIDELOT, Chef de l'unité territoriale départementale.

Article 6 : Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
 - les communes membres de la communauté de communes du Grand-Langres ;
 - le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin),
- feront l'objet d'un déport de Monsieur Xavier LOGEROT auprès de Madame Nathalie KOBES, directrice départementale adjointe.

En outre, dans ce domaine, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la directrice départementale adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 7 : L'arrêté n°2023/05 du 25 août 2023 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **21 NOV. 2023**
Le directeur départemental des territoires de la
Haute-Marne,



Xavier LOGEROT



BUREAU AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ N°52-2023-11-000131 DU 20 NOVEMBRE 2023

**portant réorganisation de la
direction départementale des territoires de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1780 du 29 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux commun départementaux ;
- VU** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté n°52-2020-12-215 de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 22 décembre 2020, portant création et organisation du SGCD ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier Ministre relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU** la convention du 1er novembre 2012 relative à la gestion des moyens de fonctionnement communs à la DDT et la délégation territoriale de l'ARS et son avenant en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** la convention du 2 janvier 2013 relative à la gestion des moyens de fonctionnement communs à la DDT et à l'unité territoriale de VNF et son avenant en date du 1er juin 2018 ;
- VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Marne du 23 mai 2022;
- VU** les avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de Haute-Marne des 27 mars 2023 et 27 juin 2023;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La direction départementale des territoires est réorganisée à compter du 1er décembre 2023.

Article 2 : La direction départementale des territoires compte désormais les services suivants, rattachés au siège, sis 82 rue du commandant Hugueny à Chaumont :

- le service économie agricole (SEA)
- le service environnement et forêt (SEF)
- le service habitat et construction (SHC)
- le service sécurité et aménagement (SSA)
- la mission d'appui territorial (MAT)

Une unité territoriale départementale (UTD) comportant deux sites à Langres et à Joinville complète par ailleurs l'organigramme qui est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **20 NOV. 2023**

La Préfète,



Régine PAM

**PREFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Delphine
Mauger
Présidente*

ORGANIGRAMME



LOGEROT Xavier
Directeur

03 25 30 79 65

KOBES Nathalie
Directrice-adjointe



Secrétaire de direction - Archives
Assistant prévention / Appui Direction

MARTIN Eleanore
(vacataire)
JAFELIN Thierry

**Direction Départementale
des Territoires**



82, rue du Commandant Hugueny - CS 92087
52003 Chaumont Cedex 9
Téléphone : 03 25 30 79 79
courriel : ddt@haute-marne.gouv.fr

Service économie agricole (SEA)

Cheffe de service : LACHAUSSÉE Oceane
03 51 55 60 01



Chargé de mission foncier et territoire
Chargés de mission transition agro-écologique
Chargés de mission transition agricole
et alimentaires

FRANCO Louis
LALLEMAND Marie
CABY Elise

Service environnement et forêt (SEF)

Chef de service : GERLIER Mathieu
03 51 55 60 31



Adjoint chef de service
Secrétaire
Chargée de mission gestion de crise

-vacant-
BUCH Mitsyille
BOUARD Nathalie

Service habitat et construction (SHC)

Cheffe de service : ROBERT Nelly
03 25 30 79 42



Secrétaire¹

Bureau de l'habitat

-vacant-

Colloque «Sécheresses Agricultrices»

Adjoint chef de service
Assistante de service
Instructrice des aides conjoncturelles
et des minima

KLEIN François
MACHADO Nelly
DIOT Sandrine

Bureau des aides PAC

Chef de bureau
Gestionnaire PAC
Gestionnaire PAC
Gestionnaire PAC
Gestionnaire PAC et aides conjoncturelles
Gestionnaire PAC et coordinateur contrefa

Bureau des structures

Cheffe de bureau
Gestionnaire des structures et des sociétés
Gestionnaire autorisation d'exploiter
Instructeur des autorisations d'exploiter

CHECOH Patrick
GENET Patricia
JANI Nathalie
PARISOT Eric
PIERON Corinne
TALLARD Emilie
WYCKERT Sébastien

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Chef de bureau
Responsable cellule Chasse
Chargé d'études en charge chasse
Chargé de mission Forêt
Chargé d'études Forêt
Chargé d'étude biodiversité / Natura 2000

LAMY Eric
THOTTIER Alain
VERDIER Anne-Isle
GEOFFROY Eric
BOUCHENOT Ludovic
DEVILLARD Quentin

Mission d'appui territorial (MAT)

Cheffe de la mission : GILLET Myriam
03 25 30 79 03



Prévention

Assistante sociale
Médecin de prévention MTECT
Médecin de prévention MASA

GROSSEIN Stéphanie
ASTHM
MASA

Références territoriales

Adjoint à la cheffe de mission
Réfèrent territorial pour le périmètre
du SCOT Nord
Réfèrent territorial pour le périmètre
du SCOT Centre
Réfèrent territorial pour le périmètre
du SCOT Sud

VANDEBDAELE Hubert
- vacant -
- vacant -
(DUJARD Alexandre
3/6 du 01/10/2023)

Social et associatif

CLAS
ASCE
ASMA

WERTZ Valérie
MAONIER Vanessa
LEBRETON Isabelle

Accompagnement des transitions

Chargée de mission Transition écologique
Chargée d'animation des programmes de l'ANCT

GAILLARD Carole
PIERROT Christelle

Service sécurité et aménagement (SSA)

Chef de service : COUSIN RICHARD
03 25 30 69 51



Chargé mission Communication / Qualité
Bureau aménagement

Bureau aménagement

Cheffe de bureau, adjointe chef de service
Chargé d'études planification/colloq
Ch. mis. planification durable et évaluation
Chargée d'études planification
Chargée études planification/aménagement
Chargée mission planification/IdF SCOT
Chargée de mission aspects transversaux
Chargée de mission juridique

Bureau études et connaissance

Cheffe de bureau
Chargé mission «connaissance territoriale»
Chargé d'études + référence « brut »
Chargé d'études
Géomaticien
Géomaticien
Chargé de mission SIG/ADL

Bureau éducation routière

Chef de bureau (DDT 10)
IPCSR
IPCSR
IPCSR
IPCSR

Bureau sécurité et transports

Chef de bureau
Adm. observation dep. sécurité routière
Chargé mission sécurité routière
Instructrice Transport exceptionnel
Instructrice Transport exceptionnel
Instructrice Transport exceptionnel



Secrétaire UTD et instructrice ADS
Réfèrent environnement UTD (Jeunville)

Rôle instruction ADS départementale

Bureau de Langres
Cheffe de bureau, adjointe au chef UTD
Instructrice
Instructrice
Instructrice
Instructrice
Bureau de Joinville
Cheffe de bureau, adjointe au chef UTD
Instructrice
Instructrice

DELGADO Sylvie
MAURIFF Frédéric
BRESSON Nathalie
GONCALVES Cécile
FRANC Marie-Christine
FOISSIER Nadège
MARTINI Catherine
PECHUR Lydia
TARTUR Stéphanie
BOURRIER Charline
(vacataire)

Conseils

Architecte conseil
Paysagiste conseil

SCHOEPEN Ludovic
MICHEL Yann



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-11-00080 du 15 NOVEMBRE 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Andelot-Blancheville

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue de la Division Leclerc – 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE - en date du 10/08/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 18 (cabines et espaces à usage individuel) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser deux douches accessibles distinctes, une pour chaque sexe, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des sports, sise rue de la Division Leclerc 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (création d'une douche tous sexes, pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes valides, à l'extérieur des espaces vestiaire, accessible directement depuis les circulations communes) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment d'autre part (consommation excessive de l'espace),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 18 (cabines et espaces à usage individuel) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de réaliser deux douches accessibles distinctes, une pour chaque sexe, est **accordée** à la commune d'Andelot-Blancheville – 36 rue de la Division Leclerc – 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des sports, sise rue de la Division Leclerc 52700 ANDELOT-BLANCHEVILLE.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'Andelot-Blancheville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **15 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-11-00081 du 15 NOVEMBRE 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00241 du 27 juin 2023, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Nogent – place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT - en date du 28/07/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (dispositions relatives aux cheminements extérieurs) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, notamment au départ du cheminement accessible, sur la parcelle cadastrale objet du projet, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie/salle de convivialité de Donnemarie, sise 6 rue Marcel Galland 52800 DONNEMARIE ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées (positionner le palier de repos au départ du cheminement accessible, sur le domaine public, c'est-à-dire sur le trottoir ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage des abords du bâtiment d'autre part (réduction notable de l'espace utile à la circulation et au stationnement des véhicules, et allongement conséquent du cheminement piéton),

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (dispositions relatives aux cheminements extérieurs) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, notamment au départ du cheminement accessible, sur la parcelle cadastrale objet du projet, est **accordée** à la commune de Nogent – place Charles de Gaulle – 52800 NOGENT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la mairie/salle de convivialité de Donnemarie, sise 6 rue Marcel Galland 52800 DONNEMARIE.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre la mesure de substitution proposée dans le cadre de la demande de dérogation.

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **15 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**LA DIRECTION
CONSEIL DE FAMILLE**

ARRÊTÉ N° 52-2023-11-00132 DU 20 NOVEMBRE 2023

**portant modification de la composition du Conseil de Famille
des Pupilles de l'État de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1, L224-2 et L224-3 et les articles R 224-1 et suivants ;

VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des pupilles de l'État ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-07-00017 du 4 juillet 2022 portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Haute-Marne ;

VU le mandat de Mme Isabelle GAMBINI, membre titulaire en qualité de personne qualifiée dans la protection de l'enfance et à la famille, arrivé à échéance le 15 septembre 2023 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) 52 l'Ecoute du Cœur en date du 2 octobre 2023, informant de la démission de l'ensemble des membres du bureau ;

VU le courrier de candidature de Mme Brigitte JEUNEUX en date du 24 octobre 2023, en tant qu'éducatrice spécialisée et responsable de circonscription sociale à la retraite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement du membre titulaire dont le mandat a expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter l'absence de représentant de l'ADEPAPE 52 l'Ecoute du Cœur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 52-2022-07-00017 du 4 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État du département de la Haute-Marne est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental désignés par cette assemblée sur proposition du Président :

Madame Dominique VIARD (désignée jusqu'en août 2027)

Madame Anne LEDUC (désignée jusqu'en août 2027)

Membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Union Départementale des Associations Familiales :

Titulaire : Madame Brigitte JANNAUD, Présidente du Conseil de Famille depuis le 07 avril 2021 (renouvelée jusqu'en novembre 2025)

Suppléante : Madame Michèle LEMORGE (désignée jusqu'en juin 2028)

Enfance et Familles d'Adoption 52 :

Titulaire : Madame Valérie GEORGET-DALMASSE (désignée jusqu'en juin 2028)

Suppléante : Madame Florence BOISSON (désignée jusqu'en juin 2028)

Membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département :

Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de Haute-Marne (l'Écoute du Cœur) :

Néant, en l'absence de représentant désigné par l'association

Membre représentant les assistantes familiales:

Titulaire : Madame Nelly DROUOT (désignée jusqu'en août 2027)

Suppléante : Néant, en l'absence de candidature

Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et à la famille :

Madame Brigitte JEUNEUX, éducatrice spécialisée et responsable de circonscription sociale à la retraite (désignée jusqu'en novembre 2029)

Madame Nadine SCHABOWSKI, psychologue clinicienne retraitée de l'IME de Brottes, Vice-présidente du Conseil de Famille depuis le 07 avril 2021 (désignée jusqu'en novembre 2025)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Les membres du Conseil de Famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **20 NOV. 2023**

La Préfète


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 17 juillet 2023 par Monsieur ROBIN François, Président de la SAS TTE ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

SAS TTE
11, rue Robespierre
52000 CHAUMONT
N° Siret: 481 988 392

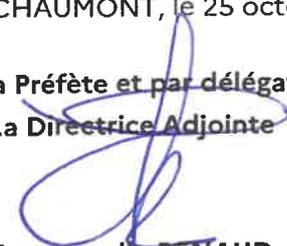
Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

SAS TTE étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 25 octobre 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Adjointe**


Emmanuelle RENAUD



**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 17 juillet 2023 par Monsieur François Robin, Président de la SAS Tremplin Insertion Industrie ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

SAS Tremplin Insertion Industrie
11, rue Robespierre 52000 CHAUMONT
N° Siret: 498 690 239
Code APE : 78.30Z

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

SAS Tremplin Insertion Industrie étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 24 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Adjointe

Emmanuelle RENAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 17 juillet 2023 par Monsieur François Robin, Président de la SAS Travail Service Intérim;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

SAS Travail Service Intérim
11, rue Robespierre 52000 CHAUMONT
N° Siret: 420 680 183 00084
Code APE : 78.20Z

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

SAS Travail Service Intérim étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 25 octobre 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Adjointe
Emmanuelle RENAUD**



**DÉCISION D'AGRÉMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-462 du 30 Aout 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, Du Travail et des Solidarités de la Région du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-08-00100 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT, Directrice Départementale, de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 17 juillet 2023 par Monsieur SAVARD Laurent, Président de la SAS ENTR'IN 52 ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

SAS ENTR'IN 52
ZI Les Franchises
236 rue de la Poudrière, 52200 LANGRES
N° Siret: 815 351 648 00010
Code APE: 81.30Z

Est agréée en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

SAS ENTR'IN 52 étant créée depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans**, à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Fait à CHAUMONT, le 25 octobre 2023

Pour la Directrice Départementale
Pour la Directrice Régionale

La Directrice Adjointe

Emmanuelle RENAUD

Emmanuelle RENAUD



**ACADÉMIE
DE REIMS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Marne

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Marne
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 003/2023 du 21 NOV. 2023
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations**

Article 1er

Les associations suivantes satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 à la date de publication du présent arrêté.

Nom de l'association	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
Fédération française des motards en colère de Haute-Marne	4, rue de l'hippodrome 52 000 Chaumont	W52200027	TCA 52 – 23 – 026
Foyer rural de Rolampont	Place de la mairie 52 260 Rolampont	W522000315	TCA 52 – 23 – 027
Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Chaumont	7, rue Danrémont 52 000 Chaumont	W521000417	TCA 52 – 23 – 028
Vall'Art	Place du général Leclerc 52 300 Joinville	W523000603	TCA 52 – 23 – 029
Centre Culturel Haut-Marnais (CCHM)	2, rue du 14 juillet 52 000 Chaumont	W521000394	TCA 52 – 23 – 030

Article 2

Les associations sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne et/ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le recteur de région académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 21/11/23

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Michel Fonné

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale de la Haute-Marne
Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n° 004/2023 du 21 NOV. 2023
portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
 Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;
 Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
 Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 Vu le décret de nomination du recteur de région académique déléguant ;
 Vu le décret de nomination du recteur d'académie subdéléguant ;
 Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations suivantes:

Nom de l'association	Adresse	N° RNA	N° d'agrément
Fédération française des motards en colère de Haute-Marne	4, rue de l'hippodrome 52 000 Chaumont	W52200027	JEP 52 – 23 – 026
Foyer rural de Rolampont	Place de la mairie 52 260 Rolampont	W522000315	JEP 52 – 23 - 027
Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Chaumont	7, rue Danrémont 52 000 Chaumont	W521000417	JEP 52 – 23 - 028
Vall'Art	Place du général Leclerc 52 300 Joinville	W523000603	JEP 52 – 23 - 029
Centre Culturel Haut-Marnais (CCHM)	2, rue du 14 juillet 52 000 Chaumont	W521000394	JEP 52 – 23 - 030

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne et/ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le recteur de région académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Haute-Marne et notifié aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 21/11/2023

ESB: YIM 7 5
Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Michel Fonné